



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.347/2
du 25 juin 2018

sur

une proposition de décret la Commission communautaire
française 'visant à introduire la faculté de créer des
commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de
députés francophones bruxellois'

Le 19 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'visant à introduire la faculté de créer des commissions mixtes composées de citoyens tirés au sort et de députés francophones bruxellois', déposée par Magali PLOVIE et Alain MARON (*Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2018-2019*)'.

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 4 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

Selon son article 1^{er}, la proposition de décret tend à permettre à l'Assemblée de la Commission communautaire française de constituer « des commissions mixtes, composées de citoyens tirés au sort et d[e] membres de l'Assemblée ».

Ce faisant, la proposition apporte des modifications substantielles au fonctionnement de l'Assemblée, allant même jusqu'à la contraindre à délibérer et à voter sur les rapports adoptés par les commissions mixtes.

La question pourrait se poser de savoir si de telles modifications ne supposent pas l'octroi d'une autonomie constitutive à la Commission communautaire française.

Or, il ne résulte ni de la Constitution ni d'aucun autre texte qu'une autonomie constitutive lui aurait été octroyée.

La Commission communautaire française ne peut donc adopter un décret réglant le fonctionnement de son Assemblée.

En outre, la proposition de décret, telle qu'elle est conçue, n'est pas compatible avec l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' aux termes duquel

« [c]haque Conseil arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Conseil ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelles de ses groupes politiques ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.